

entend mener à bonne fin : la société veut démontrer pratiquement ce que peuvent faire les bons soins donnés à la VACHE CANADIENNE PUR SANG.

Nos cultivateurs sont bien convaincus que la canadienne a en elle l'étoffe d'une race de premier rang au point de vue de la laiterie ; mais cette conviction est restée assez stérile en résultats jusqu'à présent. C'est cet état de choses qu'il faut changer, et c'est à atteindre ce but que vise la Société. L'an dernier, quelques personnes ayant été détournées de prendre part au concours, à cause de la sévérité apparente de l'admission, il a été fait quelques altérations qui rendent cette admission aussi facile qu'elle peut convenablement l'être. Le minimum de rendement fixé à 12 livres par semaine, pour avoir droit au premier prix de \$100, a été descendu à 10 livres cette année. Le public verra par là que la société ne néglige rien pour obtenir de bons résultats avec les faibles ressources qui sont à sa disposition.

L'idée de ce concours est éminemment pratique et nationale, et il est à désirer que les membres de la société lui donnent de la publicité en faisant annoncer ce concours à la porte de l'église de leur paroisse plusieurs fois de suite, et par une personne qui soit en état d'en saisir les détails importants et de les faire comprendre ; les fabricants ou les propriétaires de fromageries ou de beurrieres sont priés d'afficher les détails du concours dans un endroit apparent leur établissement, et d'attirer à ce sujet l'attention de tous leurs patrons.

Les amateurs de vaches canadiennes qui ont croisé ces dernières avec des Jerseys, remarqueront avec plaisir que les croisées JERSEY CANADIENNES ont aussi leur concours. Les prix sont assez attrayants et la société compte que ce concours recevra de même du public l'attention qu'il mérite.

Les LIVRES DE GÉNÉALOGIE, qui sont le complément nécessaire de ces concours sont ouverts aux concurrents heureux, pour que plus tard les amateurs de bons animaux puissent tracer sûrement la lignée des vainqueurs et constituer des familles d'animaux qui seront l'honneur de la race Canadienne, pour le plus grand profit de notre pays.

RENSEIGNEMENTS : La Société se met à la disposition de ses membres, et s'efforcera de leur donner tous les renseignements dont ils auront besoin.

Toutes les COMMUNICATIONS ET LETTRES au sujet des affaires de la société, DOIVENT ÊTRE ADDRESSÉES AU SECRÉTAIRE, si l'on veut éviter des retards.

*A tous nos membres.*

La direction de la Société n'attend d'autre récompense de son travail que l'extension de son action bienfaisante. Elle compte que chacun de ses membres fera de la PROPAGANDE et encouragera ses amis à profiter des avantages qu'elle offre si libéralement.

Par ordre,

J. DE L. TACHÉ,

Secrétaire-trésorier de la Société d'Industrie Laitière de la province de Québec.

Saint-Hyacinthe, Mai 1885.

## DEUXIÈME CONCOURS ANNUEL.

La Société d'Industrie Laitière de la province de Québec ouvre le concours suivant pour la saison 1885 :

### AUX VACHES CANADIENNES.

UNE PRIME de cent piastres (\$100) sera accordée à la vache canadienne qui, en une semaine de temps (sept jours consécutifs), aura donné la plus grande quantité de beurre, au-dessus de dix (10) livres.

La Société d'Industrie Laitière offre les prix additionnels suivants, pour le même concours d'une semaine :

UN SECOND PRIX DE CINQUANTE PIASTRES (\$50).

UN TROISIÈME PRIX DE VINGT-CINQ PIASTRES (\$25), offert par des citoyens de Saint-Hyacinthe et des environs.

Ces deuxième et troisième prix seront donnés quand même la quantité de beurre produite n'atteindrait pas le minimum de dix (10) livres établi pour le premier prix seulement.

DÉFINITION :—Seront admises comme vaches Canadienne pur-sang : celles (a) qui sont généralement considérées comme étant de "Race Canadienne" et (b) qui ne portent aucune marque distinctive de sang étranger. Ces deux conditions doivent être réunies.

*Autre concours ouvert aux Vaches Jersey-Canadiennes.*

CONCOURS D'UNE SEMAINE, (sept jours consécutifs) : Seront accordés en prix :

1er PRIX.— Un veau Jersey-Canadien donné par M. E. A. Barnard, Vice Président de la Société.

2e PRIX— TRENTE-CINQ PIASTRES (\$35).

3e PRIX—QUINZE PIASTRES (\$15).

Pour avoir droit aux prix dans ce concours, il faudra que le minimum de 12 livres de beurre par semaine soit atteint.

DÉFINITION :—Seront admises comme vaches Jersey-Canadiennes celles qui n'ont de marques distinctives que celles de la Canadienne et celles de la Jersey.

### CONDITIONS DES CONCOURS.

1. Il faut être membre de la Société d'Industrie Laitière pour avoir droit d'entrer des vaches dans ces concours ; si l'on n'est pas déjà membre, on peut le devenir en payant la souscription annuelle (\$1.00) au secrétaire de la Société.

2. Les entrées seront reçues entre le 20 mai courant et le 15 octobre prochain.

3. L'entrée devra se faire par le propriétaire de l'animal concourant, au moins dix jours avant la date où sera commencée l'épreuve publique.

4. Cette entrée qui sera adressée au secrétaire de la Société d'Industrie Laitière, par lettres enregistrées, contiendra les détails qui suivent :

a Nom et adresse du propriétaire.

b Date où l'on commencera l'épreuve ; cette date peut être fixée à l'époque que choisira le concurrent, dans tout le temps compris entre le 1er juin et le 15 novembre 1885

c Age de la vache,—sa couleur,—son poids vivant approximatif.

d Lieu de naissance de la vache ; nom et adresse de celui qui l'a élevée.

e Preuve que la vache est "Canadienne pur-sang" ou "Jersey-Canadienne", suivant la définition donnée plus haut.

f Nom de deux témoins qui s'engagent à suivre l'épreuve entière dans tous ses détails, de manière à pouvoir attester légalement le rapport plus bas exigé.

Cette entrée sera faite, en duplicata, sur des formules qui seront obtenues du secrétaire de la Société, sur demande.

5. La première traite à compter dans l'épreuve devra être faite douze heures après la traite immédiatement précédente, si la vache doit être traitée deux fois par jour ; elle sera faite huit heures après cette traite précédente, si la vache doit être traitée trois fois par jour. Cette condition devra être bien observée et certifiée par les témoins.

6. Les concurrents seront tenus d'adresser au secrétaire de la Société, aussitôt l'épreuve terminée, un rapport en duplicata contenant les détails suivants :

a Poids du lait de chaque traite ;

b Quantité de crème à chaque battage ;